

Code de Conduite

Applicable aux sociétés
et collaborateurs du Groupe Liebherr

Table des matières

I.	Objet et champ d'application	2
II.	Respect de la législation en vigueur	2
III.	Collaborateurs	2
IV.	Concurrence loyale et transparence	2
V.	Distribution et obtention d'avantages prohibés	3
VI.	Conflits d'intérêt	3
VII.	Confidentialité des données de l'entreprise	3
VIII.	Protection des actifs	3
IX.	Environnement, hygiène et sécurité	4
X.	Blanchiment de capitaux	4
XI.	Le travail forcé et le travail des enfants, les droits de l'homme et la discrimination	4
XII.	Mise en oeuvre	4

I. Objet et champ d'application

Le présent code de conduite consiste en une directive applicable à l'ensemble des activités du Groupe Liebherr. Il définit des standards relatifs à la probité et à la bonne gestion. Tous les collaborateurs du Groupe Liebherr sont tenus de le respecter.

Les collaborateurs exercent leur capacité de jugement dans un esprit de responsabilité, de probité, d'honnêteté et de fiabilité. Ils n'usent pas de leur position dans l'entreprise à

des fins personnelles. Ils n'encouragent ou ne tolèrent aucun comportement qui serait contraire à l'esprit de ce code de conduite.

Les représentants, concessionnaires, conseils, fournisseurs ou toutes autres personnes actives pour le compte du Groupe Liebherr sont également tenus par ce code de conduite.

II. Respect de la législation en vigueur

Tout collaborateur est tenu de respecter la législation en vigueur dans le cadre de ses activités.

En cas de doute, il se fera conseiller juridiquement.

Le présent code de conduite traite des sujets considérés comme majeurs par le Groupe Liebherr.

III. Collaborateurs

La collaboration professionnelle doit s'exercer dans la dignité, le respect, la loyauté et la confiance réciproques. La franche communication doit être privilégiée en toutes circonstances.

Les atteintes ou vexations personnelles ainsi que le harcèlement sexuel sont des pratiques intolérables. Le respect de la sphère privée de chaque collaborateur doit être assuré.

La sélection et la promotion des collaborateurs sont basées sur des critères de compétences et non de race, d'âge, de sexe, de nationalité, de religion, d'orientation sexuelle, d'invalidité ou de handicap.

La sécurité des collaborateurs au poste de travail est une priorité constante.

IV. Concurrence loyale et transparence

Le Groupe Liebherr se fixe pour ligne de conduite d'intervenir sur les marchés mondiaux dans un esprit de loyauté et de transparence. Des ententes avec des entreprises concu-

rentes en matière de prix, de partage du marché ainsi que l'abus de position dominante sont des pratiques interdites.

V. Distribution et obtention d'avantages prohibés

Les collaborateurs ne sont pas autorisés — dans le cadre de relations d'affaires ou avec l'Administration — à accorder directement ou indirectement des libéralités ou avantages illégaux ni à des entités co-contractantes ou leurs collaborateurs, ni à des représentants de l'Administration. La re-

cherche ou l'obtention de ce même type d'avantages par nos collaborateurs est également interdite. Un avantage ou une libéralité sont considérés comme prohibés lorsque leur valeur est de nature à influencer les décisions de la personne qui les obtient.

VI. Conflits d'intérêt

Les collaborateurs doivent éviter les situations où leur intérêt personnel peut entrer en conflit avec l'accomplissement de leur mission au sein du Groupe Liebherr. Le collaborateur est tenu d'informer ses supérieurs si une situation conflictuelle de ce type devait se présenter.

Il est formellement interdit aux collaborateurs de participer au capital de concurrents, de clients ou de fournisseurs ainsi que d'exercer une quelconque activité pour le compte de ces derniers. Cette interdiction ne s'applique pas aux prises de participation dans des sociétés cotées en bourse.

VII. Confidentialité des données de l'entreprise

Les collaborateurs ont une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations et données économiques, commerciales, techniques, industrielles..., issues ou concernant le Groupe Liebherr ou ses partenaires et qui ne seraient pas d'ordre public. Ils doivent également prendre toutes mesures nécessaires pour éviter leur divulgation et ne les exploiter que dans l'intérêt de l'entreprise.

Il est interdit aux collaborateurs de rechercher ou d'obtenir illégalement des informations de toute nature concernant des tiers.

En ce qui concerne l'échange d'informations électroniques, les collaborateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des données ainsi qu'à la protection des données individuelles.

VIII. Protection des actifs

Le Groupe Liebherr est amené à mettre à la disposition de ses collaborateurs, dans le cadre de leur mission professionnelle, des immobilisations corporelles ou incorporelles telles que bâtiments, installations, machines, stocks, brevets, savoir-faire...

L'exploitation et l'utilisation des actifs du Groupe Liebherr ne doit servir qu'à des objectifs professionnels. Tout usage de ces actifs à des fins privées ou personnelles devra faire impérativement l'objet d'une autorisation écrite préalable.

Ils ont pour obligation d'en disposer avec soin et précaution et d'en prévenir tout vol, dommage ou perte.

IX. Environnement, hygiène et sécurité

Dans le cadre de ses activités, le Groupe Liebherr s'engage à assurer la sécurité et la protection des personnes, des biens matériels et de l'environnement.

Il apporte sa contribution dans un esprit de responsabilité à la protection de l'environnement et en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles. Ceci concerne particulièrement le développement et la mise en œuvre de nouveaux produits et de nouvelles technologies de production.

X. Blanchiment de capitaux

Le Groupe Liebherr soutient toutes les mesures prises sur le plan international en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les collaborateurs ont un devoir de vigilance en ce domaine, en particulier avec les partenaires commer-

ciaux qui pratiqueraient la rétention d'information sur ce sujet ou qui souhaiteraient effectuer des paiements en espèces substantiels.

XI. Le travail forcé et le travail des enfants, les droits de l'homme et la discrimination

Le groupe Liebherr ne pratique aucune forme de travail forcé ni le travail des enfants dans ses entreprises. Le groupe respecte les droits de l'homme et ne fait aucune discrimination

fondée sur l'âge, le sexe, la religion ou l'origine et se montre ouvert envers les collaboratrices et collaborateurs atteints d'un handicap.

XII. Mise en oeuvre

Les Directions des sociétés du Groupe Liebherr doivent veiller à ce que les collaborateurs prennent connaissance et respectent ce code de conduite.

Tout collaborateur qui constaterait un manquement au code de conduite devra le signaler à sa Direction ou bien à Liebherr-International AG. La confidentialité de ces communications sera garantie dans la mesure du possible. Il ne sera toléré aucune sanction imposée à un collaborateur qui aurait signalé de bonne foi un manquement au code.

Le Contrôle interne du Groupe Liebherr veille au cours de ses audits au respect du code de conduite, ce sujet constituant d'ailleurs un critère de contrôle.

Le non-respect de ce code de conduite par un collaborateur est susceptible de conséquences pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail et pouvant entraîner des poursuites judiciaires.